

# La Lettre de l'OMS



N° 77

4<sup>ème</sup> Trimestre 2012

La Fiche Technique

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes



## JOURNAL

Nous avons reçu une lettre de la Bibliothèque Nationale de France nous enjoignant de déposer le journal que l'association envoie gratuitement à ses adhérents au dépôt légal. Est-ce normal ?

Oui. Le dépôt légal est obligatoire pour les périodiques (revues, magazines, bulletins...) quel que soit le procédé technique de production, d'édition et de diffusion, dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public qui excède le cercle de famille, à titre gratuit ou onéreux. Il ne s'agit pas d'un dépôt judiciaire ou administratif (dépôts au tribunal d'instance ou à la préfecture) auxquels sont soumis un certain nombre de journaux, mais uniquement d'un dépôt patrimonial qui sera ensuite consultable dans les salles de lecture de la BNF.

En savoir plus : «Bulletins associatifs : le dépôt légal est obligatoire», Associations mode d'emploi n° 138 d'avril 2012  
(Source : Associations mode d'emploi n° 142 d'octobre 2012)



## A G - RAPPORT D'ACTIVITES

Est-ce obligatoire de rédiger un rapport d'activités pour chaque assemblée générale ?

# { BnF

Le rapport d'activités n'est pas obligatoire d'un point de vue légal (sauf pour les fonds de dotation). Mais dans les faits, il est souvent prévu dans les statuts et le règlement intérieur qu'il soit publié chaque année. «Il s'agit d'un seul document synthétique, qui doit donner une vision de l'ensemble des questions qu'on peut se poser sur une association, explique Cyrille Cohas-Bogey, directeur du Comité de la Charte, organisme de contrôle des organisations qui font appel à la générosité. C'est un outil de base pour les bailleurs, qui doit pouvoir être envoyé sans frais à tous ceux qui en font la demande».

C'est aussi, vis-à-vis des adhérents, la «moindre des choses» dirions-nous. Il s'agit en effet d'un document très important qui témoigne à la fois des objectifs de l'association mais aussi de sa vitalité, tant à l'extérieur que vis-à-vis des adhérents.

En savoir plus : Fiche pratique «Rédiger le rapport d'activités», Associations mode d'emploi n° 136 de février 2012  
(Source : Associations mode d'emploi n° 142 d'octobre 2012)



## VERIFICATION D'IDENTITE

Notre club de VTT organise une randonnée avec prise des inscriptions par internet. Pour le retrait de plaques, le jour de la course, nous souhaitons demander aux participants de présenter une pièce d'identité, mais l'un de nos membres nous met en garde expliquant que seule la police peut le faire. Pouvez-vous nous le confirmer ?

Ce n'est pas tout à fait exact. Si seules les autorités judiciaires sont habilitées à procéder à un contrôle d'identité et selon des règles précises (C. pr. Pén., art. 78-1 s.), la présentation d'une pièce d'identité par les membres d'un club n'est pas assimilable à un tel contrôle. En effet, ce qui caractérise un contrôle d'identité au sens du code de procédure pénale ne réside pas dans la faculté de l'agent contrôleur à demander une pièce d'identité, mais dans l'obligation pour la personne contrôlée à justifier de son identité. Le contrôle d'identité tel qu'envisagé par le législateur dans les dispositions susvisées s'entend donc d'un acte obligatoire auquel toute personne est tenue de se soumettre. En revanche, la simple demande, non contrainte, de vérification d'identité n'est pas encadrée. Plus précisément, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'une personne ou un organisme, non habilité à exercer un contrôle d'identité au sens du code de procédure pénale, puisse demander à une autre personne de justifier de son identité sur une base volontaire. Votre club de VTT est donc tout à fait apte à demander à un concurrent de justifier de son identité au moment du retrait de sa plaque de course, libre à ce dernier de se soumettre à cette vérification afin de participer à la randonnée. Toutefois, dès lors qu'une telle vérification d'identité constitue une condition particulière d'accès à la manifestation, le concurrent doit en être informé (C. consom., art. L. 113-3). Il s'agira alors de le préciser dans le règlement de l'épreuve. G.D

(Source : Jurisport n° 125 de novembre 2012)







## LUTTE CONTRE LE DOPAGE - DOPAGE ANIMAL

Le cavalier aussi est sanctionné.

Lors d'un contrôle inopiné effectué en marge d'une compétition de polo, l'échantillon d'urine prélevé sur un cheval révèle la présence d'une substance interdite. Saisie d'office suite à l'inaction de la Fédération française de polo, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) prononce le 12 avril 2012 à l'encontre de M.B, cavalier de l'animal contrôlé positif, la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de polo. Dans cette espèce, le destinataire de la sanction constitue l'originalité de la décision. En effet, sont habituellement visés les propriétaires ou entraîneurs et non les cavaliers. C'est ainsi un des moyens sur lesquels M.B s'appuie pour former ce recours en annulation contre la décision de l'AFLD. Le Conseil d'Etat rejette toutefois cet argument et le pourvoi, «les dispositions de l'article L. 241-6 du code du sport, qui permettent de sanctionner les propriétaires ou entraîneurs de chevaux, ne faisant pas obstacle à ce que des sanctions soient prononcées à l'encontre des cavaliers.

(CE 27 juillet 2012, M.B, n° 361141)

(Source : Jurisport n° 125 de novembre 2012)



## LES MODALITES DE VOTE LORS DES AG RELEVANT DES STATUTS

Le ministre de l'Intérieur a rappelé que ni la loi de 1901 ni son décret d'application ne régissent les relations entre les membres d'une association au sein des instances. Seuls les statuts déterminent librement les modalités de vote au sein des organes délibérants d'une association, notamment s'agissant de la représentation des membres de l'association. Dans le silence des statuts, en vertu du principe de liberté contractuelle, le vote par procuration est donc de droit. Si aucune stipulation des statuts ne fixe un plafond au nombre de mandats attribués à chaque mandataire, alors celui-ci est illimité. L'élaboration des statuts d'une association n'est donc pas une simple formalité mais nécessite une véritable réflexion sur la gouvernance de l'association.

(Rep. min. à QÉ n° 1350, JOAN Q. 28 août 2012)

(Source : Association mode d'emploi n° 143 de novembre 2012)



## SALARIE - PRESIDENT

Puis-je être salariée dans l'association dont je suis présidente ?

Difficilement. En effet, le fait d'être salariée remet en cause la caractéristique désintéressée de la gestion et risque donc de soumettre l'association aux impôts commerciaux (TVA, IS, etc...). De plus, il y a contradiction entre la position de dirigeant et la position de salarié qui implique un lien de subordination. Les seules solutions seraient de démissionner de votre poste de présidente ou d'accepter le fait d'être soumise aux impôts, c'est-à-dire à la TVA et à l'impôt sur les sociétés (en cas de bénéfice). Le statut associatif n'interdit pas une activité commerciale. En revanche, le fait d'être salariée ne vous empêche pas de rester adhérente de l'association et même de participer, en tant que représentante des salariés, au conseil d'administration. L'instruction fiscale n° 208 du 18 décembre 2006, dans son point n° 49, précise «la participation des salariés au conseil d'administration, ou à l'organe collégial qui en tient lieu, ne confère pas en principe à ces derniers la qualité de dirigeant de droit ou de fait, dès lors qu'ils ne représentent pas plus du quart des membres du conseil d'administration.

En savoir plus : «Salarié ou/et administrateur, quelles conséquences ?», Associations mode d'emploi n° 138 d'avril 2012

(Source : Associations mode d'emploi n° 143 de novembre 2012)



## ON NE PEUT PAS ADHERER A UNE ASSOCIATION EN Y ETANT FORCE

La clause de bail commercial obligeant le locataire à adhérer à une association de commerçants d'un centre commercial et de maintenir son adhésion pendant la durée du bail est nulle. En application de ce principe, la cour d'appel de Caen annule la clause d'adhésion forcée du locataire d'un local à l'association chargée de promouvoir le centre commercial dans lequel le local est situé. Mais elle rejette la demande du locataire en remboursement des cotisations versées et indique au contraire que l'adhérent doit restituer en valeur les services dont il a bénéficié à ce titre. En effet, l'exposante est «tenue de verser à l'association une somme de même valeur que les cotisations en contrepartie des prestations de promotion» dont elle a bénéficié.

Cours de cassation, 1ère chambre civile, 12 juillet 2012, n° 11-17587

(Source : Association mode d'emploi n° 143 de novembre 2012)



## LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2012 : 9,22 euros

- S M I C Horaire au 01.07.2012 : 9,40 euros

- S M I C Mensuel (35 heures) 1 425,70 euros

- Minimum garanti : 3,49 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.01.2012) 5,83 euros

- Sport (au 01.09.2012) 1 335,80 euros

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)

Plafond de Sécurité Sociale (année 2012) :

- Annuel : 36 372,00 euros - Trimestriel : 9 093,00 euros

- Mensuel : 3 031,00 euros - Quinzaine : 1 516,00 euros

- Semaine : 699,00 euros - Journée : 167,00 euros

- Horaire : 23,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt :

- Automobile : 0,304 euro (barème 2012, année 2011)

- Vélocoteur, Scooter, Moto : 0,118 euro